

(b) He was born in the territory of the Republic to alien parents, and either parent at his birth or during his minority, or he himself during his minority, became domiciled in the country, or

He was born in Guatemala to alien parents in transit and opts for Guatemalan nationality on attaining his majority, being legally entitled to do so.

This provision shall not apply to children of diplomatic representatives or of persons holding offices rendering them legally comparable thereto;

(c) Having been born abroad to a father or mother who was a Guatemalan national by birth, he becomes domiciled in Guatemala; or otherwise if he is not an alien by the law of the country of his birth, or, being legally entitled to do so, he opts for Guatemalan nationality.

A person opting for Guatemalan nationality shall be deemed to renounce and shall renounce expressly all other nationality;

(d) Being a Central American national, he expresses a desire to be deemed to be a Guatemalan national by birth; provided that he is domiciled in Guatemala and the constitution of his country of origin provides for reciprocity.

An alien shall be a Guatemalan national by naturalization if:

(a) He has obtained a naturalization certificate in accordance with law; or

(b) He obtains a naturalization certificate after the statutory period of domicile and residence in the country;

(c) Being a woman married to a Guatemalan national, she opts for her husband's nationality.

A person shall on naturalization expressly renounce all other former nationality. A naturalization certificate may be revoked in accordance with law or if a security measure so requires.

*Article 13.* Guatemalan nationality shall be forfeited:

(a) By naturalization in a foreign country;

(b) By voluntary service rendered in time of war to enemies of Guatemala or their allies and amounting to treason against the fatherland;

(c) By the voluntary use of a foreign passport;

(d) By a naturalized Guatemalan national who resides for two or more consecutive years outside the territory of Guatemala;

(e) By revocation of the naturalization certificate.

Nationality shall be recovered in accordance with the Aliens Act.

### 32. Haïti

(a) CONSTITUTION DU 25 NOVEMBRE 1950.

*Article 5.* Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règles établies par la loi.

Les étrangers naturalisés Haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

*Article 6.* Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la protection due aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

(b) LOI SUR LA NATIONALITÉ DU 22 AOÛT 1907.

*Article 1<sup>er</sup>.* La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi.

Elle peut se prouver par les actes de l'état civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux.

*Article 2.* Sont Haïtiens par la naissance:

1. Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien;
2. Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père;
3. Tout individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'Haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Sont aussi Haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus tels.

*Article 3.* Tout individu né en Haïti de père et de mère inconnus ou de père et de mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la nationalité d'Haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'état civil, à moins que, avant sa majorité reconnue par ses père et mère ou par l'un d'eux, il ne soit établi qu'ils n'appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine.

*Article 4.* Tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers, qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; tout individu non reconnu par son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'Haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de sa majorité au parquet du tribunal civil de sa résidence.

Cette déclaration comportera renonciation à sa nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

*Article 5.* Tout étranger peut devenir Haïtien par la naturalisation après deux ans de résidence en Haïti.

Cependant, il ne sera admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après sa naturalisation.

Ces dispositions ne dérogent en rien à celles des articles 1 et 7 de la loi du 10 août sur les Levantins.

*Article 6.* Le délai de résidence prévu en l'article précédent est réduit à un an en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne, qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués, introduit une industrie, un métier ou une invention utile, créé un établissement industriel ou agricole.

*Article 7.* L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militaire et l'aura conservée pendant cinq ans, acquerra, par ce fait, la qualité d'Haï-

tien, à moins qu'il ne déclare par acte signifié au parquet du tribunal de sa résidence vouloir conserver sa nationalité.

*Article 8.* Il est statué, par arrêté du président de la République, sur chaque demande de naturalisation. Cet arrêté sera publié au *Moniteur*.

*Article 9.* L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

*Article 10.* L'Haïtienne qui aura perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger, peut la recouvrer par la naturalisation.

*Article 11.* En cas de dissolution du mariage contracté entre un étranger et une Haïtienne, celle-ci n'aura, pour redevenir Haïtienne, qu'à faire au parquet du tribunal civil de sa résidence la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Les enfants mineurs, nés à l'étranger, garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtiens par une déclaration dans les mêmes formes. Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer pourront de même acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au parquet du tribunal civil de leur résidence.

*Article 12.* La femme haïtienne mariée à un étranger qui, après son mariage, se fait naturaliser Haïtien recouvre, par ce fait, sa nationalité primitive et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, nés hors d'Haïti, pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'Haïtiens, sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au parquet du tribunal civil de leur résidence dans les termes de l'article 4.

Les enfants mineurs nés à l'étranger pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'Haïtiens en faisant une déclaration pareille.

*Article 13.* Jouiront de la même faculté, et dans la même condition, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Haïtien.

*Article 14.* Les dispositions de l'article 12 sont applicables à la femme d'origine non haïtienne mariée à un étranger qui se fait naturaliser Haïtien.

*Article 15.* L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation restent Haïtiens.

*Article 16.* Pour les jeunes gens à qui la loi confère, sans condition de stage, la faculté de devenir Haïtiens, dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachées à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité, équivaldra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera.

## CHAPITRE II. DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'HAÏTIEN

*Article 17.* La qualité de citoyen se perd :

1. Par la naturalisation en pays étranger;
2. Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent;

3. Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger;

4. Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par transactions faites avec eux;

5. Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

*Article 18.* L'Haïtien naturalisé étranger ne pourra retourner en Haïti qu'après cinq ans, lesquels commenceront à partir de la date du décret ou de l'acte de naturalisation.

*Article 19.* L'Haïtien naturalisé étranger et qui reviendra en Haïti pourra être poursuivi pour crime ou délit commis avant sa naturalisation à moins qu'il n'y ait prescription.

*Article 20.* Dans tous les cas où, soit un Haïtien soit une étrangère, aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera, sur la poursuite des parties intéressées ou, à leur défaut, du ministère public, procédé à la licitation desdits immeubles, selon les formes tracées au titre VII du Code de procédure civile.

*Article 21.* Aucun Haïtien ou Haïtienne ne peut se dénationaliser en Haïti. Il faut aller en pays étranger et y résider le nombre d'années exigé par la loi locale et la Constitution d'Haïti.

*Article 22.* Seront publiées au *Moniteur* par les soins du secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les déclarations de nationalité, et à défaut de déclaration, tous les changements de nationalité opérés par l'effet de la loi.

*Article 23.* L'acte de naturalisation délivré à un Haïtien ou une Haïtienne, qui n'aura pas résidé à l'étranger pendant cinq ans au moins ne pourra produire aucun effet légal.

*Article 24.* La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des secrétaires d'Etat des Relations extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

(c) DÉCRET-LOI DU 29 MAI 1939.

*Article 1<sup>er</sup>.* L'article 1<sup>er</sup> du Décret-Loi du 29 novembre 1937, modifiant l'article 6 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité est amendé comme suit:

« Le délai de résidence prévu à l'article précédent est réduit à un an, en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne ou qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués.

« Il est également réduit à un an, en faveur de tout étranger, qui sera venu se fixer dans le Pays avec l'intention d'y placer des capitaux importants, en vue du développement de l'industrie et de l'agriculture.

« Néanmoins, pourra bénéficier de la naturalisation, avant même l'année de résidence, tout étranger, venu dans le but ci-dessus indiqué qui aura justifié qu'il possède en Haïti des capitaux investis dans des entreprises industrielles ou agricoles.

« Dans ce cas, il sera assujéti au paiement d'une taxe de naturalisation de mille gourdes.

« Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pourra, sur la demande formelle des intéressés, et en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, autoriser les Agents Diplomatiques ou Consulaires, lorsqu'ils sont de nationalité haïtienne, à recevoir le serment prévu par l'article 14 du Code Civil, dans le cas où lesdits intéressés auront justifié avoir investi les capitaux dans des entreprises industrielles ou agricoles haïtiennes ou lorsqu'ils auront contribué, par un rapport financier substantiel, à l'établissement ou au développement des Œuvres sociales agricoles ou autres d'utilité publique, entreprises par le Gouvernement.

« Le procès-verbal dressé à cette occasion par l'Agent qualifié sera immédiatement acheminé au Département des Relations Extérieures, pour les suites utiles à y donner.

« Il sera délivré aux personnes qui pourront être ainsi admises à la nationalité haïtienne et qui auront prouvé avoir rempli l'engagement ci-dessus, une lettre de naturalisation, assujettie à une taxe de mille cinq cents gourdes. Ces personnes, chaque année, acquitteront une taxe d'immatriculation conformément à ce qui est prévu au tarif consulaire.

« Le défaut de paiement de la taxe d'immatriculation, durant deux années consécutives, équivaldra à une renonciation tacite de l'intéressé à la nationalité haïtienne ».

*Article 2.* Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures.

(d) DÉCRET-LOI DU 22 JUILLET 1939.

*Article 1<sup>er</sup>.* Le Décret-Loi du 29 mai 1939, amendant l'article 1<sup>er</sup> du Décret-Loi du 29 novembre 1937 est modifié comme suit:

Le délai de résidence prévu à l'article précédent est réduit à un an, en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne.

Il est également réduit à un an, en faveur de tout étranger qui sera venu se fixer en Haïti, avec la détermination d'y placer des capitaux importants, destinés au financement d'entreprises agricoles ou industrielles et qui aura effectué à la Banque Nationale de la République d'Haïti, le dépôt d'un cautionnement de trois mille dollars.

Ce cautionnement ne pourra être remboursé que sur quittance de l'intéressé, dûment visée par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

L'étranger ainsi devenu Haïtien devra prouver, dans un délai de trois mois, à partir de la date de sa naturalisation — s'il ne l'a fait auparavant —, qu'il est associé, commanditaire ou actionnaire dans une ou plusieurs entreprises agricoles ou industrielles pour une valeur de dix mille dollars. Faute de quoi, son cautionnement prendra automatiquement le caractère d'un don consenti au Gouvernement, pour l'établissement ou le développement de ses Œuvres sociales agricoles ou autres d'utilité publique.

Néanmoins, pourra bénéficier de la naturalisation avant même l'année de résidence tout étranger qui, venu dans le but indiqué au paragraphe précédent, aura justifié qu'il possède en Haïti, en qualité d'associé, de commanditaire ou d'actionnaire des capitaux jugés importants, dont la valeur ne sera pas moindre de dix mille dollars, investis dans des entreprises agricoles ou industrielles légalement constituées et en activité de fonctionnement.

La taxe afférente aux naturalisations prévues ci-dessus est fixée à deux cents dollars.

*Article 2.* Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pourra, sur la demande formelle des intéressés et en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, autoriser les Agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'ils sont de nationalité haïtienne, à recevoir le serment prévu par l'article 14 du Code Civil dans le cas où lesdits intéressés auront justifié avoir investi des capitaux dans des entreprises industrielles ou agricoles haïtiennes ou lorsqu'ils auront contribué, par un apport financier substantiel, à l'établissement, au développement des Œuvres sociales, agricoles ou d'utilité publique entreprises par le Gouvernement.

Le procès-verbal dressé à cette occasion par l'Agent qualifié sera immédiatement acheminé au Département des Relations Extérieures, pour les suites utiles à y donner.

Il sera délivré aux personnes qui pourront être ainsi admises à la nationalité haïtienne, et qui auront prouvé avoir rempli l'engagement ci-dessus, une lettre de naturalisation, assujettie à une taxe de trois cents dollars.

Ces personnes, chaque année, acquitteront une taxe d'immatriculation, conformément à ce qui est prévu au tarif consulaire.

Le défaut de paiement de la taxe d'immatriculation durant deux années consécutives équivaldra à une renonciation tacite de l'intéressé à la nationalité haïtienne.

*Article 3.* Le présent Décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures.

(e) DÉCRET-LOI N° 8 DU 3 JUILLET 1941.

*Article 1<sup>er</sup>.* L'étranger ne peut devenir Haïtien par la naturalisation qu'après dix années consécutives de résidence en territoire haïtien.

*Article 2.* Il adresse, à cette fin, au Département de la Justice, une requête assujettie à une taxe de cent gourdes, payable au Bureau des Contributions, contre récépissé définitif. Aucune autre taxe ne sera perçue pour l'acte de naturalisation.

A cette requête doivent être annexées les pièces justificatives suivantes :

- a) Le permis de séjour de l'intéressé;
- b) Sa carte d'identité;
- c) Un certificat de résidence signé du Juge de Paix et du Magistrat Communal;
- d) Le récépissé du Bureau des Contributions constatant le paiement de la taxe ci-dessus prévue.

L'étranger que l'article 15 du Décret-Loi du 29 octobre 1940 dispense des formalités relatives au permis de séjour, doit suppléer à la production de cette pièce, par tous autres papiers ou documents.

Après enquête du Département de l'Intérieur sur la moralité de l'étranger, le Secrétaire d'Etat de la Justice transmet, avec son avis motivé sur la demande, la requête et les pièces justificatives au Président de la République qui, s'il accueille favorablement cette demande, y statue par arrêté.

Et avant la publication au *Moniteur*, avis en est donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice, au Doyen du Tribunal Civil compétent, qui reçoit de l'intéressé le serment suivant: Je renonce à toute autre patrie qu'Haïti.

*Article 3.* L'étranger naturalisé Haïtien n'est admis à l'exercice des droits politiques que dix ans après sa naturalisation.

*Article 4.* Le délai de résidence prévu en l'article 1<sup>er</sup> est réduit à cinq ans, en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne.

*Article 5.* Sont abolis les droits de timbre prévues aux articles 1 et 2 de la Loi du 13 mai 1935, relatifs à la déclaration et à la requête établissant qu'un individu se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la nationalité haïtienne.

*Article 6.* Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, notamment le Décret-Loi du 29 novembre 1937, les Décrets-Lois des 29 mai et 22 juillet 1939, sauf en ce qui a trait à la taxe d'immatriculation prévue au tarif consulaire, les Décrets-Lois des 9 janvier et 30 avril 1940, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

(f) DÉCRET N° 108 DU 4 FÉVRIER 1942.

*Article 1<sup>er</sup>.* Tous étrangers devenus Haïtiens par naturalisation, en vertu du Décret-Loi du 29 mai 1939, quels que soient leur âge et leur sexe et en quelque pays qu'ils se trouvent, sont enjoins par le présent Décret à venir d'urgence en Haïti.

*Article 2.* Faute par les naturalisés majeurs visés à l'article précédent —et pour les mineurs, faute par les personnes chargées de leur garde— d'obtempérer à cette injonction dans les six mois de date du présent Décret, ils seront déchus de la qualité d'Haïtien, avec effet rétroactif de cette déchéance à la date du présent Décret.

*Article 3.* Les personnes devenues Haïtiennes par leur mariage avec des naturalisés se trouvant dans les conditions sus-visées et les enfants issus de ce mariage seront frappés de la même déchéance, faute par eux de se conformer aux prescriptions du présent Décret.

*Article 4.* Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice et des Relations Extérieures.

(g) LOI N° 178 DU 5 AOÛT 1942 RELATIVE A LA NATIONALITÉ HAÏTIENNE.

*Article 1<sup>er</sup>.* Sont déchues de leur qualité d'Haïtien les personnes qui, à la date du présent Décret, n'auront pas satisfait à la condition d'investir des capitaux en Haïti pour le développement économique du pays, raison essentielle et unique de l'octroi de la nationalité haïtienne dont elles ont bénéficié en vertu, soit du Décret-Loi du 29 novembre 1937, soit de celui du 29 mai 1939 ou de celui du 22 juillet 1939.

*Article 2.* Sont également déchues de leur qualité d'Haïtien, avec effet rétroactif de cette déchéance au 4 février 1942, toutes les personnes visées par le Décret de cette même date et qui ont acquis la nationalité haïtienne à l'étranger en vertu des Décrets-Lois du 29 mai 1939 et du 22 juillet 1939, ainsi que les personnes devenues Haïtiennes par leur mariage avec des naturalisés se trouvant dans les conditions sus-visées et les enfants issus de ce mariage.

*Article 3.* La liste des personnes qui ont perdu la nationalité haïtienne pour les raisons énoncées aux articles 1 et 2 du présent Décret, sera publiée au *Moniteur* par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

*Article 4.* Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Intérieur et des Relations Extérieures.

(h) LOI N° 220 DU 23 OCTOBRE 1942 RELATIVE A LA NATIONALITÉ  
HAÏTIENNE.

*Article 1<sup>er</sup>.* L'article 9 de la Loi du 22 août 1907 sur la nationalité, en ce qui concerne la femme haïtienne, est ainsi modifié:

« *Article 9.* L'Haïtienne mariée à un étranger conserve sa nationalité haïtienne. »

*Article 2.* L'article 10 et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de la Loi du 22 août 1907 sont et demeurent abrogés.

*Article 3.* L'Haïtienne qui, par l'effet de son mariage avec un étranger, avait perdu sa nationalité haïtienne par application de l'ancien article 9 de la loi du 22 août 1907, pour la recouvrer, n'aura qu'à faire au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration qu'elle reprend sa nationalité haïtienne.

Cette déclaration sera publiée au *Moniteur Officiel*.

*Article 4.* Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

(i) LOI N° 340 DU 28 DÉCEMBRE 1943.

*Article 1<sup>er</sup>.* L'article 4 du Décret-Loi du 3 juillet 1941 sur la naturalisation, est ainsi modifié:

« *Article 4.* Le délai de résidence prévu en l'article 1<sup>er</sup> est réduit à cinq ans en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne et à trois ans en faveur des Membres du Clergé Catholique d'Haïti. »

*Article 2.* Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

(j) DÉCRET-LOI N° 288 DU 3 JUIN 1944 RELATIF A LA NATIONALITÉ  
HAÏTIENNE.

*Article 1<sup>er</sup>.* L'article 4 de la Loi du 22 août 1907 sur la nationalité est ainsi modifié:

« *Article 4.* Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; tout individu non reconnu par son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'Haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au Parquet du Tribunal Civil de leur résidence. »



« Cette déclaration comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

Néanmoins, il est laissé au Président de la République, pour des motifs relevant de sa souveraine appréciation, la faculté d'autoriser la réception de cette déclaration par le Parquet compétent, lorsque l'intéressé n'a pu la faire à temps, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

*Article 2.* Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

(k) LOI DU 24 FÉVRIER 1947.

*Article 1er.* L'article 17 de la Loi du 22 août 1907 sur la nationalité est ainsi modifié:

« *Article 17.* La qualité de citoyen se perd:

- 1) Par la naturalisation en pays étranger.
- 2) Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent.
- 3) En cas de conflit de nationalité, par le choix manifeste ou la jouissance active d'une nationalité étrangère.
- 4) Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger.
- 5) Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux.
- 6) Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes. »

*Article 2.* La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

### 33. Honduras

(a) CONSTITUTION <sup>1</sup> OF 28 MARCH 1936.

TITLE II. NATIONALITY AND SOVEREIGNTY

*Chapter I. Honduran nationals*

*Article 6.* A person may be a Honduran national by birth or by naturalization.

*Article 7.* A person shall be a Honduran national by birth if:

- (1) Not being a child of a diplomatic agent or of an alien in transit, he was born in the national territory; or
- (2) Having been born abroad to a Honduran father or mother, he starts to reside in Honduras, or is a Honduran national by the law of the country of his birth or, being entitled to do so, opts for Honduran nationality; or otherwise as provided by treaty.

*Article 8.* A Honduran national born in the national territory may not, while there resident, have any nationality other than Honduran.

<sup>1</sup> Translation by the Secretariat of the United Nations.